



LA VOIE CIVILE

Quitter le domicile

La loi prévoit que toute personne a le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre elle et/ou ses enfants ou lorsque sa vie, sa santé physique ou psychique ou le bien de la famille sont gravement menacés. Elle a évidemment le droit d'emmener ses enfants avec elle dans la mesure où leur intérêt préconise une telle solution. On ne pourra pas lui reprocher d'être partie dans une éventuelle procédure en séparation ou en divorce. Il n'est pas nécessaire d'en demander l'autorisation auprès de la justice civile ou de la police.

Requérir les mesures protectrices du droit de la personnalité

En cas de violence, de menace ou de harcèlement, la victime pourra demander au/à la président-e du tribunal d'interdire à l'auteur-e de l'approcher, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places et des quartiers déterminés, ainsi que de prendre contact, notamment pas téléphone, par écrit ou par voie électronique. Le ou la présidente pourra également ordonner l'expulsion de l'auteur-e du logement commun tout en l'obligeant à contribuer au paiement du loyer.

Lors des interventions d'urgence, un officier ou une officière de la police judiciaire est habilitée à prononcer l'**expulsion immédiate** de l'auteur-e de violence, de menaces ou de harcèlement du logement commun et l'**interdiction d'y retourner pour dix jours au plus, avec confiscation des clefs**. La Police cantonale pourra placer en arrestation provisoire les personnes dangereuses pendant une durée maximale de 24h.

Solliciter les mesures protectrices de l'union conjugale

En cas de violence conjugale notamment, le ou la conjoint-e victime de violence peut demander à la justice civile, de préférence avec l'aide de Solidarité Femmes / Centre LAVI ou d'un-e avocat-e, de bénéficier des mesures protectrices de l'union conjugale. Cette requête est simple et ne nécessite pas le dépôt d'une plainte pénale. Les mesures protectrices règlent diverses questions telles que la durée de la séparation, l'attribution de la jouissance du logement familial, la garde des enfants, l'obligation d'entretien. Cette procédure n'engendre pas de frais judiciaires.

Les personnes qui souhaitent recourir aux services d'un-e avocat-e, mais qui n'ont pas les moyens de payer leurs honoraires, peuvent demander l'assistance judiciaire.



Se séparer ou divorcer

La victime a le droit d'adresser à la justice une demande de divorce. Si la demande est unilatérale (c'est-à-dire si le/la conjoint-e refuse de divorcer), la personne victime de violence devra suspendre la vie commune pendant deux ans avant de pouvoir obtenir le divorce, à moins que les violences subies soient considérées par la Justice comme un motif suffisant pour prononcer le divorce avant l'écoulement d'un délai de deux ans.

Attention ! Certaines personnes migrantes détentrices d'un permis autre que le permis d'établissement (permis C) risquent de perdre leur droit de séjourner en Suisse si elles se séparent ou divorcent. Il s'agit principalement des personnes migrantes qui ont obtenu leur permis de séjour en vertu du droit au regroupement familial. Il est conseillé à ces personnes de se diriger vers un service d'aide spécialisé ou vers un-e avocat-e qui pourront les renseigner et les accompagner dans leurs démarches.

Obtenir une aide matérielle (= aide sociale)

La Constitution fédérale garantit que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Cela signifie que les victimes de violence conjugale qui se séparent ou divorcent, pourront, si nécessaire, bénéficier d'une aide financière pour elles-mêmes et leurs enfants.

Bénéficier de l'aide aux victimes (LAVI)

La Loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) prévoit une aide spécifique pour les personnes victimes d'une infraction portant une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle. Le Centre de consultation LAVI est chargé de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une aide sociale, psychologique, juridique et matérielle et qu'elles reçoivent une juste indemnité si elles connaissent des difficultés matérielles en raison de l'infraction.



Plus d'information sur la séparation (Mesures protectrices de l'union conjugale) et le divorce, se référer au Chapitre « Difficultés conjugales » du Classeur des Familles.

Adresses utiles :

Centre de consultation d'aides aux victimes (LAVI)

Pour les femmes

Case postale 1400

1701 Fribourg

Tél : 026 322 22 02

E-mail: info@sf-lavi.ch

Centre de consultation d'aides aux victimes (LAVI)

Pour enfants et adolescents, les hommes et les victimes de la route

Rue Hans-Fries 1

Case postale 29

1705 Fribourg

Tél : 026 305 15 80

Fax: 026 305 15 89

E-Mail: LAVI-OHG@fr.ch

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES CCSI

Aide, orientation, soutien aux étrangers

Bd de Pérolles 91

1700 Fribourg

Tél : 026 424 21 25

Services sociaux, en fonction du lieu de domicile – S'adresser à sa commune de domicile qui vous orientera vers le service d'aide sociale y relatif.

Ordre des avocats fribourgeois, liste des membres à l'adresse : www.oaf.ch